



Arrêté municipal portant réglementation des dépôts illicites de déchets ménagers et assimilés sur la commune de LIHUS

Le Maire de la commune de LIHUS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, 2224-13 à 2224-17 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R.632-1, R.633-6, R.635-8 et R644-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 541.1 à L 541.6 ;

Vu le Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés établi par la Communauté de Communes de la Picardie Verte ;

Vu le Titre IV du Règlement Sanitaire Départemental de l'Oise relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrités générales ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté des dépôts illicites et des déversements de déchets de toute nature portant atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant que la Communauté de Communes de la Picardie Verte assure auprès de la population un service régulier de collecte en porte-à-porte des ordures ménagères et des déchets recyclables ;

Considérant que des points d'apport volontaire pour le verre, les papiers et cartons d'emballage sont accessibles sur la commune et que les habitants ont en outre accès aux déchetteries communautaires situées à Feuquières et à Grémévillers ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'un rappel de certaines dispositions de la réglementation en vigueur susvisée sur les déchets est rendu nécessaire au vu de la recrudescence d'actes d'incivilités en la matière, sur le territoire de la commune ;

**Arrête :**

Article 1 – Les dépôts illicites de déchets ménagers ou assimilés de quelque nature que ce soit (ordures ménagères, encombrants, cartons, déchets recyclables, déchets verts, gravats, ...) ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés et des déchets recyclables doivent être effectués conformément aux prescriptions prévues dans le règlement de collecte en vigueur. Les dépôts de déchets ne respectant pas ces prescriptions seront considérées comme des dépôts illicites.

Article 2 – En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt illicite de déchets sera mis en demeure de procéder à son élimination, dans un délai de 2 à 8 jours, selon la nature des déchets et l'ampleur du dépôt, à compter de la réception du courrier de mise en demeure. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être tenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel aura été effectué le dépôt, qui aura toléré, accepté ou facilité par sa négligence ce dépôt ou encore se sera abstenu d'en informer les autorités municipales.

Article 3 – Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination des déchets dans le délai imparti, il sera procédé d'office à l'enlèvement des déchets aux frais du responsable du dépôt illicite. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable du dépôt illicite de déchets de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser.

En outre, il pourra être ordonné en cas de danger grave imminent, l'exécution d'office sans mise en demeure ni délai, des travaux rendus nécessaires par les circonstances.

Article 4 – Les infractions au présent règlement donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux constatant les infractions prévues par le Code pénal et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code pénal, en vertu des articles R.610-5, R.632-1, R.633-8, et R.644-2, allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

Par ailleurs, la responsabilité du contrevenant sera engagée selon l'article 1384 du Code civil si le dépôt illicite de déchets venait à causer des dommages à un tiers.

Article 5 – Le Maire et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le 24 Mai 2019, à LIHUS,



Le Maire

**ANNEXE : TABLEAU RECAPITULATIF DES INFRACTIONS EN VIGUEUR AU 1^{er} MARS 2019**

Types de déchets	Personnes compétentes
DEPOTS ILLICITES DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	Mairie
DECHARGES NON AUTORISEES	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
DECHETS INERTES	Direction Départementale des Territoires (DDT)

Infractions	Textes prescriptifs	Textes fixant les sanctions pénales	Peines encourues
Dépôt illicite de déchets.	R633-6 du Code Pénal RSD de l'Oise	R633-6 du Code Pénal	Contraventions de la 3e classe.
Dépôt illicite important de déchets transportés à l'aide d'un véhicule.	R635-8 du Code Pénal R541-77 du Code de l'Environnement	R635-8 du Code Pénal R541-77 du Code de l'Environnement	Contravention de la 5e classe. Peine complémentaire de confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction.
Dépôt entravant la voie publique.	Article R644-2 du Code Pénal	Article R644-2 du Code Pénal	Contraventions de la 4e classe. Peine complémentaire de confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction.
Dépôts de déchets ne respectant pas le règlement de collecte de la CCPV.	R632-1 du code pénal R541-76 du Code de l'Environnement	R632-1 du code pénal R541-76 du Code de l'Environnement	Contraventions de la 2e classe.



Prix des contraventions				
Contravention	Taux minoré	Taux normal	Taux majoré	Maximum
1 ^{ère} classe	-	11 €	33 €	38 €
2 ^{ème} classe	22 €	35 €	75 €	150 €
3 ^{ème} classe	45 €	68 €	180 €	450 €
4 ^{ème} classe	90 €	135 €	375 €	750 €
5 ^{ème} classe	1500 €			

Au terme de l'article 131-41 du code pénal ; « **Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par le règlement qui réprime l'infraction. »**